Autorisation n° 317/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : *Société communale de chasse de Champcella*
Adresse : *chez Mr Patrick CHEYLAN, Président, La Lauzette*
05310 CHAMPCELLA
Localisation : *Chemin des Carabiniers*
Nature de la demande : *Autorisation de passage des chasseurs*
Dossier suivi par : *Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment ses articles 9, 10 et 15 – I et II ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – C modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1er juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en coeur de parc national des Ecrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation de passage dans le coeur du parc national des Ecrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les chasseurs sociétaires de la SCCC de Champcella titulaires de cette autorisation sont : Mlle Laura Rey, Mrs Jean Rougès, Jean-Paul Rey, David Rey, Julien Rey, Patrick Cheylan, Fabrice Cheylan, Michel Cheylan, Romain Michel, Pierre Di-Giovanni, Jean-Claude Mazard, Roland Bernaudon, Jean-Philipe Telmon
2. Ces chasseurs sont autorisés à circuler à pied sur le « chemin des carabiniers », avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc, pour se rendre ou quitter le territoire de chasse des « Envers de Gramusat » situé en aire d'adhésion.
3. Les chasseurs qui emprunteront cet itinéraire devront avoir :
 - le fusil cassé,
 - le chargeur et la culasse de la carabine démontés et dans le sac.
4. En cas de non respect de cette autorisation, les contrevenants seront verbalisés par les agents, en vertu du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, R331-67,
 Le président de la SCCC de Champcella devra demander au Préfet l'exclusion, pour l'année de chasse suivante, des sociétaires qui auraient commis une infraction à cette disposition. Le directeur du Parc national des Écrins se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation de passage à l'ensemble des sociétaires,
5. Les agents du Parc, chargés de la surveillance, s'assureront du respect de cette autorisation et de l'identité des chasseurs qui circulent sur cet itinéraire et pourront vérifier de leur appartenance à la société de Champcella. Le passage sur le territoire de la commune de Freissinières devra se faire en respectant la réglementation en vigueur et les accords passés avec l'ACCA de Freissinières. Les chasseurs devront se soumettre aux contrôles des agents

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

du Parc,

6. L'accès par véhicule, de la limite du Parc jusqu'à la cabane de Sellar, n'est autorisé que pour les véhicules des usagers pastoraux dans le cadre de leur travail,
7. Dans le cadre de l'information des agents responsables de la surveillance, et pour la poursuite de nos bonnes relations je vous prie de faire parvenir au chef de secteur de Vallouise, avant l'ouverture de cette chasse, le règlement interne que vous avez adopté pour la campagne de chasse 2015-2016, et en particulier les tours de chasse au chamois et les numéros de bracelets correspondants aux tours de rôle,
8. Le Président de la SCCC de Champcella est chargé d'apporter toutes les informations relatives à cette autorisation auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain.

Article 2 :
La présente autorisation est délivrée pour la période de chasse 2015-2016.

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables.

Article 4 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 06/07/2015

Le directeur du
Parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER

Copies : Secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr